



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taux

Question écrite n° 49960

#### Texte de la question

M Jean-François Mancel appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'augmentation de 5,5 p 100 à 18,6 p 100 du taux de TVA sur les produits horticoles qui a été décidée sans concertation avec les professionnels concernés. Cette décision, que la France a été la seule à prendre à ce jour, est lourde de conséquences pour l'activité horticole qui connaît déjà de graves difficultés en raison de la baisse de la consommation et qui va donc se trouver pénalisée par rapport à ses partenaires européens, jusqu'à ce que ceux-ci aient rejoint la France sur le terrain de l'harmonisation fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier le plus rapidement possible et d'envisager les mesures qui s'imposent en faveur des horticulteurs.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier soumet au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée les produits de l'horticulture et de la sylviculture à l'exception des semences et des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement. Cette disposition est conforme aux conclusions du Conseil des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991 en matière d'harmonisation des taux liée à la suppression des frontières fiscales. Elle s'inscrit, en outre, dans un ensemble de mesures destinées à dégager des ressources nécessaires à la maîtrise du déficit. Lors des débats à l'Assemblée nationale, deux amendements ont été adoptés, avec pour effet de reporter au 1er août 1991 la date d'application de la mesure et d'appliquer le taux réduit de la taxe à l'ensemble des semences et aux plants d'essences forestières. Ces modifications simplifient le dispositif initial. Pour l'essentiel, le taux normal ne s'applique donc qu'aux produits horticoles d'agrément. En outre, le taux normal s'applique de la même manière aux productions françaises et aux produits importés. La mesure n'affecte donc pas la compétitivité des horticulteurs français sur les marchés étrangers puisque les exportations demeurent exonérées de TVA. Enfin dans le cadre du même effort d'harmonisation européenne, certaines charges de TVA seront supprimées. C'est ainsi que les horticulteurs pourront déduire, à compter du 1er janvier 1992, l'intégralité de la TVA afférente au fioul domestique, utilisé notamment pour le chauffage des serres, alors que cette déduction est aujourd'hui limitée à 50 p 100. Ces précisions sont de nature à répondre, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par les professionnels.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mancel Jean-François](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49960

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 novembre 1991, page 4584